

Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Paris

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs de Paris à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de bio-contrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de bio-contrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole de Paris.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements de Paris a été élaborée par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, en lien avec les organisations agricoles représentatives au niveau départemental.

Sa rédaction s'appuie sur les chartes départementales de bon voisinage élaborées en grande couronne parisienne en 2019, en collaboration avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les Unions de Maires.

Le projet de charte d'utilisateurs a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France du 15 mai 2020 au 15 juin 2020 inclus, avec annonce de la consultation dans le journal Le Parisien (édition de Paris), afin d'inciter les habitants vivant à proximité de parcelles agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, et les associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés ayant un périmètre d'action géographique parisien, à donner leurs avis.

Le projet de charte a été adressé par voie électronique et postale à la mairie de Paris.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de Paris avec le résultat de la concertation, la synthèse des observations du public réalisée et l'ensemble des observations recueillies.
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture de Paris. C'est cette version qui fait foi.
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle de Paris et de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France qui a participé à l'élaboration de la charte.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole. La Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France leur adresse la version en vigueur de la charte d'engagements. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture de Région IDF, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ile-de-France et les Jeunes Agriculteurs d'Ile-de-France.
- La charte validée est adressée à la mairie de Paris, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.
- Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'Agriculture de Région IDF, la FDSEAIF et les JAIF seront proposés aux agriculteurs et aux habitants.
- Des temps d'échanges et d'informations pédagogiques seront organisés par la Chambre d'Agriculture de Région IDF, la FDSEAIF et les JAIF à l'attention des agriculteurs.

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, un calendrier annuel des périodes principales de travaux culturels, reprenant notamment les finalités de traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés et les pratiques adaptées pour protéger les principales productions de Paris est diffusé par la Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France à la Mairie de Paris.

Ce calendrier concernera les principales productions de Paris, y compris les cultures dites hautes (arboriculture et viticulture).

Chaque année, tout au long de la campagne culturale, la Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France diffuse à la mairie de Paris une documentation explicitant les travaux culturels en question pour les

grandes cultures. Cette diffusion est réalisée en amont du démarrage des périodes de travaux : implantation des cultures d'automne, interventions d'automne, interventions de printemps, implantations de printemps, récoltes, interventions d'été. Ces publications suivront un calendrier prévisionnel adaptable en fonction des conditions agro-climatiques de l'année, mais globalement établi à : septembre/octobre, février, mars, avril, mai, juillet/août. Cette documentation est conçue pour l'affichage municipal ou la diffusion via le journal communal.

L'ensemble de cette documentation est également en accès libre sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (<https://idf.chambre-agriculture.fr/produire-innover/espace-pedagogique/lactualite-agricole/>).

De plus, afin de faciliter l'appropriation la plus large possible de cette charte d'engagement et de son contexte, un espace dédié compilant au minimum :

- les principaux textes réglementaires encadrant l'usage agricole des produits phytopharmaceutiques ;
- les bonnes pratiques de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques ;
- un lien permettant l'information quant à l'actualité sanitaire régionale (réseau d'épidémiosurveillance et Bulletin de Santé du Végétal).

est également en libre accès sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (<https://idf.chambre-agriculture.fr/produire-innover/espace-pedagogique/>).

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

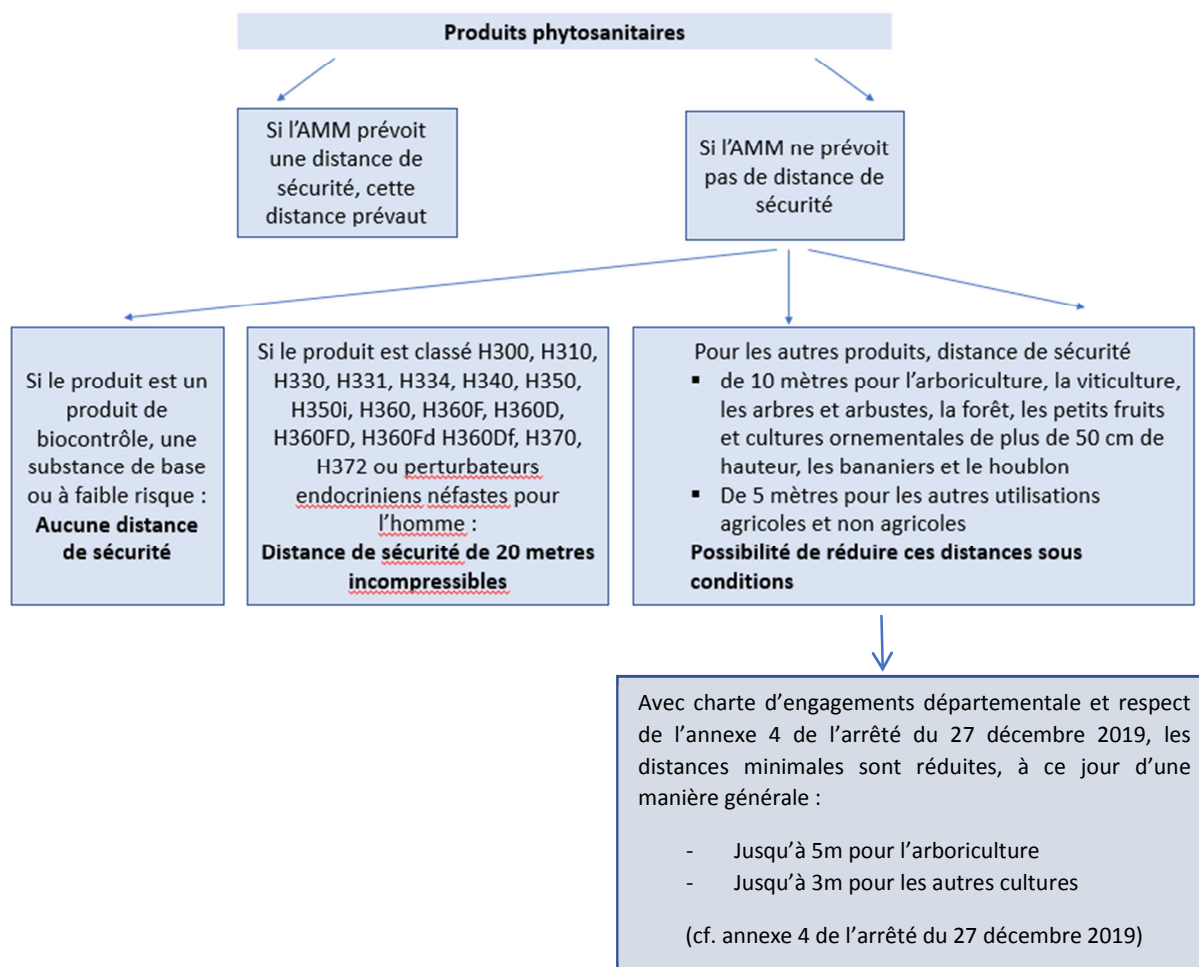
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une propriété de surface supérieure à 1.500 m², seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

L'annexe 4 de l'arrêté du 27/12/ 2019 pourra être adaptée après avis de l'ANSES. A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

ANNEXE 4

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET
Techniques réductrices de dérive (TRD)

– Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

– Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

– Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

La liste des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques est publiée régulièrement au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. La liste en vigueur est celle de la note DGAL/SDQSPV/2020-475, publiée le 24 juillet 2020.

Plus d'informations sur la procédure d'actualisation sont données sur le site du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulvérisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité ne s'appliquent pas, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, et de suivi et révision de la charte

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de Paris instaure un comité de suivi à l'échelle de Paris, présidé par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France. Il est composé de représentants :

- des organisations syndicales agricoles représentatives opérant à l'échelle de Paris et de la Chambre d'Agriculture de Région IDF ;
- de la mairie de Paris;
- des services de l'Etat ;
- des associations représentatives des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques à Paris.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte.

Autant que de besoin, il travaille aux modalités techniques et/ou financières de cette mise en œuvre, ainsi qu'à la révision de la charte.

Les comptes rendus de ces réunions sont en libre accès sur les sites internet des membres du comité de suivi, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation locale.

De plus, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, les organisations syndicales agricoles représentatives opérant à l'échelle de Paris, les services de l'État et la Mairie de Paris mettent en place une cellule de conciliation. Elle peut être sollicitée en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements pour proposer un règlement amiable du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Le secrétariat de la cellule de conciliation sera assuré par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France.

Contact :
Cellule de conciliation charte d'engagements
Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France
19, rue d'Anjou
75008 PARIS
conciliation.epandage@idf.chambagri.fr

Dans un premier temps, la gestion des conciliations doit s'effectuer au niveau local.

Pour solliciter une conciliation, tout habitant, agriculteur ou mairie contacte la cellule de conciliation à l'aide du formulaire joint en annexe et disponible sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France.

Les membres de la cellule de conciliation établiront un plan d'action propre à la situation, qu'ils proposeront à chacune des parties en cause (exemple : rencontre sur le terrain, témoignage, etc.) dans un délai de 3 mois.

En cas de consensus trouvé, un compte-rendu sera rédigé et signé par chacune des parties avec archives au secrétariat.

En cas de non-présentation d'une des parties ou de désaccord, un compte-rendu sera également rédigé et chaque partie pourra lancer une action, auprès d'un conciliateur de justice par exemple.

Le cas échéant, la cellule de conciliation peut s'autosaisir d'une situation pour mettre en place une conciliation locale en lien avec le maire.

La présente charte d'engagements peut être révisée au regard des évolutions réglementaires.

Contrôles et sanctions

Tout utilisateur agricole professionnel de produits phytopharmaceutiques qui ne respecte pas les engagements de cette charte, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2019, est passible des sanctions prévues par le CRPM.

L'État, représenté par le Préfet de Paris et la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, s'assure de la bonne application de cette charte et en favorise la promotion auprès des acteurs concernés. Il s'assure du respect des dispositions réglementaires et facilite sa mise en œuvre.

Annexe

Sollicitation d'une conciliation amiable au sujet de la mise en œuvre de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Votre identité

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

☐ Habitant ☐ Agriculteur ☐ Mairie ☐ Autre (préciser) :

Coordonnées (au choix) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Autres parties concernées par la conciliation

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

☐ Habitant ☐ Agriculteur ☐ Mairie ☐ Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

☐ Habitant ☐ Agriculteur ☐ Mairie ☐ Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Nom Prénom (raison sociale le cas échéant) :

☐ Habitant ☐ Agriculteur ☐ Mairie ☐ Autre (préciser) :

Coordonnées (si possible) : Téléphone : E-mail :

Adresse :

Description de la situation

Tout élément pouvant appuyer cette description est le bienvenu et peut être joint au formulaire

[illegible]

Description de la situation

Tout élément pouvant appuyer cette description est le bienvenu et peut être joint au formulaire

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Démarche(s) de conciliation amiable déjà entreprise(s)

Tout élément pouvant appuyer ce point est le bienvenu et doit être joint au formulaire

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La cellule de conciliation proposera à chacune des parties en cause un plan d'actions sous 3 mois.